

Sujet : EP complémentaire / Les BOUIGES

De : Jean-Paul DOMBRET

Date : 17/04/2023, 16:24

Pour : "dominique.bergot

Bonjour Monsieur,

Je reviens vers vous suite à votre demande portant sur la réflexion d'un report de l'enquête publique complémentaire relative à la régularisation du projet de parc éolien des Bouiges. Après échanges avec notre service juridique et le cabinet d'avocat en charge du contentieux sur cette autorisation ICPE, il n'est pas envisageable d'engager des démarches en vue d'un report de l'enquête publique complémentaire.

En effet, l'enquête publique complémentaire est programmée afin de régulariser l'autorisation ICPE initiale dans le cadre d'un contentieux en cours. Nos avocats nous ont alerté sur le risque que le tribunal ne voit pas d'un bon œil une telle manœuvre, l'objet de la procédure étant bien de régulariser dans les meilleurs délais. Le plus grand risque concerne le délai fixé par le tribunal administratif de Limoges, soit 9 mois au plus tard après la décision de février 2022 pour régulariser. Nous sommes déjà en retard et nous ne pouvons exclure le risque d'une clôture d'instruction judiciaire prochainement. Le cas échéant, et dans l'hypothèse d'une absence d'édiction d'arrêté préfectoral de régularisation, nous perdrons purement et simplement notre autorisation qui serait annulée par le juge après 13 années de travail sur ce dossier. Notre cabinet d'avocats nous a mis en garde sur une telle hypothèse qui s'est d'ailleurs déjà produite par le passé sur un de nos projets, il n'est pas envisageable pour nous de courir ce risque.

Concernant le projet modificatif, celui-ci suit un cheminement qui lui est propre et qui dépend de la régularisation de la première variante du projet ; c'est le chemin vers lequel nous a orienté l'administration, il ne peut y avoir de modification d'autorisation si l'autorisation n'a plus d'existence juridique. C'est pourquoi, et afin de procéder dans le bon ordre, l'administration a souhaité que nous régularisions l'autorisation ICPE initiale avant de pouvoir statuer sur notre projet de modification.

De plus, dans le cas où la modification serait considérée comme substantielle, une nouvelle enquête publique interviendrait, mais dans 2 à 3 ans minimum, le temps qu'un nouveau dossier soit constitué et instruit, et l'écart avec le délai imposé par le Tribunal administratif pour la régularisation est bien trop important pour que ce soit une possibilité.

Enfin, à ce jour, rien n'exclut que le seul projet réalisable d'un point de vue administratif, et a fortiori environnemental, soit la variante de projet à 5 éoliennes de 145 mètres en hauteur bout de pale, ne soit pas réalisée, dans le cas notamment où la modification ne serait pas acceptée. Donc nous vous confirmons que nous étudions bien un projet modificatif mais en l'absence de certitudes sur sa faisabilité administrative et au vu des éléments évoqués ci-dessus, un report d'enquête publique n'est pas envisageable.

En dépit de l'ensemble de ces aspects, nous comprenons parfaitement votre positionnement. Il convient cependant de bien faire la distinction entre les deux procédures, l'une visant à régulariser l'autorisation sur la forme, la seconde visant à statuer sur une modification qui, à ce jour, n'a aucune existence juridique, et demeure soumis à des aléas. Je me tiens à votre disposition pour tout besoin de précisions complémentaires ainsi que pour en échanger de vive voix.

Sincères salutations.

Jean-Paul DOMBRET

Responsable Régional Développement

Tél. 06 71 34 37 75